



Fédération Française de Cyclisme

Règlement intérieur

Art 1^{er} - Dispositions générales

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la FFC.

Il est établi en application des statuts fédéraux.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

TITRE 1er

LES ORGANES FÉDÉRAUX

Chapitre Ier

LES ORGANES CENTRAUX

SECTION 1 - L'Assemblée Générale

Règles générales

Article 2 – Composition

Composent l'Assemblée Générale fédérale les représentants des associations membres de la Fédération, désignés selon les dispositions de l'article 3.

Peuvent assister aux travaux de l'Assemblée Générale, sans pouvoir toutefois intervenir dans les débats, les journalistes titulaires d'une carte de presse en cours de validité. Le Président de la Fédération peut cependant décider le huis clos si la nature des débats le justifie.

Les candidats aux élections statutaires assistent de droit à l'Assemblée Générale chargée de procéder aux dites élections, mais ne peuvent intervenir dans les débats sans y être habilités.

Les membres du personnel de la FFC peuvent assister à l'Assemblée Générale de la FFC dans le cadre de leurs fonctions sur demande du Président de la FFC. Ils peuvent également y assister à leur demande, à condition d'y être autorisé par le Président de la FFC.

Le Président de la FFC peut également inviter à assister à l'Assemblée Générale toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

Article 3 – Désignation des représentants à l'Assemblée Générale

Les représentants des associations affiliées sont élus chaque année pour un an par les assemblées générales des comités régionaux et des comités départementaux ou territoriaux dans les conditions prévues au présent article.

L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit. Elle a lieu, dans chaque comité régional et chaque comité départemental ou territorial, au scrutin majoritaire plurinominal à un tour. En fonction du nombre de représentants dont dispose chaque comité régional selon le barème ci-après et pour le représentant du comité départemental ou du territorial, les candidats ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Seules peuvent être élues comme représentants les personnes majeures titulaires, depuis au moins douze mois et pour la saison considérée, d'une licence au titre d'une association affiliée dont le siège social se situe dans le ressort territorial du comité régional.

Chaque comité régional élit un nombre de représentants compris entre 1 et 6, selon le nombre de licenciés auprès des associations affiliées à la Fédération que comporte le comité :

- Entre 1 et 1299 licenciés : 1 représentant ;
- Entre 1300 et 2599 licenciés : 2 représentants ;
- Entre 2600 et 3899 licenciés : 3 représentants ;
- Entre 3900 et 6000 licenciés : 4 représentants ;
- Entre 6001 et 9000 licenciés : 5 représentants ;
- À partir de 9001 licenciés : 6 représentants ;

Chaque comité départemental ou territorial relevant du ressort territorial de chaque comité régional dispose également d'un représentant.

Pour la détermination du nombre de licenciés, seules sont prises en compte les licences délivrées, au 1er septembre de la saison précédente, au titre d'une association affiliée. Les titres de participation visés à l'article 12 des statuts ne sont pas pris en compte.

Le siège fédéral communique dans la première quinzaine du mois de novembre à chaque comité régional et à chaque comité départemental ou territorial le nombre de représentants dont ils disposent pour l'année à venir.

Les représentants élus le sont pour l'ensemble des Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, se déroulant lors de la saison considérée.

Les comités régionaux sont tenus de procéder à l'élection des représentants avant le 28 janvier de chaque saison. Les comités départementaux ou territoriaux sont tenus de procéder à l'élection de leurs représentants avant l'assemblée générale du comité régional dont ils dépendent. Si une Assemblée Générale fédérale doit se tenir avant le 28 janvier et qu'un comité régional, un département ou un territoire n'a pas encore procédé à l'élection des représentants, les représentants élus la saison précédente sont admis à participer à cette assemblée générale pour autant qu'ils soient toujours titulaires d'une licence au titre d'une association affiliée dont le siège social se situe dans le ressort territorial du comité régional ou du département. Aucune élection de représentant ne sera admise après le 28 janvier, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Les comités régionaux et les comités départementaux ou territoriaux élisent des suppléants dans les mêmes conditions et en même temps que les représentants des associations affiliées.

Les membres du Conseil Fédéral et du Bureau Exécutif ne peuvent être élus représentant à l'assemblée générale de la FFC y compris lors des assemblées générales électives.

Nul ne peut participer en tant que représentant à l'assemblée générale de la FFC à la fois au titre du comité régional et d'un comité départemental ou territorial.

Article 4 - Inscriptions

Chaque comité régional et chaque comité départemental ou territorial fait parvenir au siège fédéral, au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée générale de la FFC, le nom du ou des représentants élus par son assemblée générale, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'assemblée générale et d'une photocopie de celle-ci.

Passé le délai visé à l'alinéa précédent, aucune inscription ne sera prise en compte, sauf circonstances exceptionnelles. Les représentants du comité régional, départemental ou territorial sont alors ceux élus lors de l'assemblée générale antérieure, pour autant qu'ils soient toujours titulaires d'une licence au titre d'une association affiliée dont le siège social est dans le ressort territorial du comité régional, départemental ou territorial.

La Commission de surveillance des opérations électorales statue souverainement sur les justifications apportées en application de l'alinéa précédent. Ses décisions sont sans appel.

Article 5 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération. La convocation ainsi que l'ordre du jour et les rapports soumis au vote doivent être adressés aux représentants des associations sportives affiliées, sous couvert de leurs comités régionaux respectifs, trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale. L'envoi de ces rapports pourra être remplacé par une publication dans l'organe officiel de la Fédération.

Le délai peut être réduit en cas d'urgence, dûment constatée par le Président de la Fédération. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la Fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai de trois semaines.

Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, le Président de la Fédération décide, en concertation avec le Bureau Exécutif, des aménagements à apporter à la procédure de tenue de l'Assemblée Générale, notamment pour assurer une information suffisante des membres de celle-ci.

Article 6 - Délibérations et vote

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Fédération qui dirige les débats. En cas d'absence, le vice-président le plus âgé le remplace.

Pour participer à l'assemblée générale, les représentants - ou, à défaut, leurs suppléants - doivent être régulièrement inscrits, en vertu de l'article 4 du présent règlement intérieur, et présenter leur licence valable à la date de l'assemblée générale en signant le registre des présences.

Les représentants des associations affiliées à la Fédération disposent d'un nombre de voix fixé selon les modalités prévues à l'article 13 des statuts.

Les pouvoirs votatifs attribués à chaque représentant sont strictement personnels et ne peuvent être cédés. En particulier, un représentant issu d'un comité régional ne peut en aucun cas disposer des droits de vote attribués aux autres représentants issus de ce même comité ou d'un comité départemental ou territorial, même s'ils ne sont pas présents à tout ou partie de l'assemblée générale. Dans les mêmes conditions, un représentant issu d'un comité départemental ou territorial ne peut en aucun cas disposer des droits de vote attribués aux représentants issus du comité régional dont il dépend.

Les comités régionaux, départementaux ou territoriaux auront notification par la FFC du décompte de voix dont les représentants qui en sont issus disposeront en même temps que leur sera adressée la convocation à l'assemblée générale.

Sont considérées comme licences donnant droit à vote, les licences à caractère définitif souscrites avant le 1er septembre de l'année précédente. Un titre à caractère provisoire limité dans le temps, et notamment les titres de participation visés à l'article 12 des statuts ne sont pas considérés comme des licences.

Article 7 - Indemnités de déplacement et de séjour

Seuls les membres du Conseil Fédéral et du Bureau Exécutif ou les personnes invitées à l'Assemblée Générale par le Président de la Fédération perçoivent des indemnités fédérales de déplacement et de séjour. Le montant de ces indemnités est fixé par le Bureau exécutif. Le Bureau Exécutif peut également décider la prise en charge, en tout ou partie, des frais de déplacement et de séjour des représentants.

Les frais de repas de déjeuner des représentants titulaires sont pris en charge par la FFC selon des modalités déterminées par le Bureau Exécutif.

Assemblée Générale ordinaire

Article 8 - Attributions

Conformément à l'article 14 des statuts, l'Assemblée Générale se réunit en la forme ordinaire au moins une fois par an pour entendre les rapports sur la situation morale et financière de la Fédération, sur la gestion du Bureau Exécutif, se prononcer sur les comptes et la gestion de l'exercice écoulé et voter le budget.

Elle est également compétente :

- 1°) pour décider de l'accomplissement des actes patrimoniaux prévus à l'article 14 des statuts ;

- 2°) pour procéder à l'élection du Président de la Fédération, du Bureau Exécutif et des membres du Conseil Fédéral et, ainsi que, le cas échéant, à leur remplacement ;

- 3°) pour désigner un commissaire aux comptes pris sur la liste définie par le décret n° 69-810, du 12 août 1969 ;

- 4°) fixer le montant des cotisations dues par les membres de la Fédération ;

- 5°) pour adopter et modifier le règlement intérieur, le règlement disciplinaire fédéral, le règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage et le règlement financier.

Elle peut enfin être convoquée spécialement pour mettre fin, avant son terme normal, au mandat du Conseil Fédéral ou à celui du Président, ainsi qu'il est dit aux articles 27 et 17 des statuts.

Article 9 - Délibérations et vote

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de représentants présents.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, sont soumis à des votes distincts :

- 1°) le rapport moral présenté par le Secrétaire général ;
- 2°) le rapport financier présenté par le Trésorier général, suivi du rapport du commissaire aux comptes ;
- 3°) le projet de budget présenté par le Trésorier général.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls (y compris les votes blancs) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En règle générale, les votes ont lieu à main levée. Toutefois, sur demande du Président ou de la majorité des représentants présents représentant la majorité des voix présentes, il pourra être procédé à un vote à bulletin secret. Pour les votes portant sur des personnes, le vote est toujours secret.

Pour les scrutins secrets, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la FFC. Des isolements doivent être mis à leur disposition. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement.

Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par la FFC après concertation avec la commission de surveillance des opérations électorales. Le vote peut prendre une forme électronique à la condition que le procédé retenu soit à même de garantir le caractère secret du scrutin lorsque cela est nécessaire.

Lors des scrutins secrets, entraîne la nullité du vote :

- 1°) toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
- 2°) tout bulletin sans enveloppe ;
- 3°) toute enveloppe comportant un bulletin qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque représentant ;
- 4°) pour les élections au Conseil Fédéral, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ou retenant moins de 16 candidats ;
- 5°) tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment permettant d'identifier, lors du dépouillement, l'origine du suffrage.

Le dépouillement des suffrages est effectué par la commission de surveillance des opérations électorales, assistée à sa demande du personnel fédéral et/ou de personnes membres de l'assemblée générales volontaires et désignées par le Président de la FFC à cet effet.

La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. La commission de surveillance des opérations électorales peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y

participer, aux opérations de dépouillement. Les candidats à la présidence de la FFC peuvent désigner un mandataire parmi les délégués pour assister, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

Article 10 – Élections

Dans l'ordonnancement de l'Assemblée Générale de la Fédération, les élections se déroulent dans l'ordre suivant :

- 1°) élection du Président ;
- 2°) élection des membres du Bureau Exécutif ;
- 3°) élection des membres du Conseil Fédéral.

Les agents de l'État placés auprès de la Fédération et de ses organes déconcentrés ne peuvent être candidats à aucune élection au sein de la Fédération ou de ses organes déconcentrés. Ils ne peuvent pas être élus représentants à l'Assemblée Générale de la FFC. En outre, eu égard à leur devoir de réserve, ils doivent observer une totale neutralité tout au long du processus électoral.

De même, les salariés de la FFC et de ses organes déconcentrés ne peuvent être candidats à aucune élection au sein de la Fédération ou de ses organes déconcentrés. Ils ne peuvent pas être élus représentants à l'Assemblée Générale de la FFC.

Article 11 – Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est exclusivement compétente pour décider la modification des statuts fédéraux ou la dissolution de la Fédération.

Elle doit être convoquée par le Président selon les formes prévues à l'article 5. Si une modification des statuts est à l'ordre du jour, la convocation doit indiquer à la fois l'origine et le contenu de la proposition.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue conformément aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 41 des statuts fédéraux.

SECTION 2 - LE PRÉSIDENT

Article 12 - Élection

Le Président de la Fédération est élu par l'Assemblée Générale au scrutin secret à deux tours. Si le Président en exercice sollicite un nouveau mandat, le président de la commission de surveillance des opérations électorales dirige l'assemblée générale le temps de l'élection.

A l'issue du premier tour de scrutin, si un candidat obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est déclaré élu. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour de scrutin. Seuls les deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour peuvent se maintenir au second. A l'issue du second tour, le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est déclaré élu.

Les candidatures doivent être notifiées à la FFC à l'attention du Président de la Commission de surveillance des opérations électorales. Cette notification se fait obligatoirement par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle doit parvenir au siège de la Fédération six semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale. La lettre de candidature mentionne les noms, prénoms, adresse personnelle du candidat ainsi que le numéro de sa licence valable à la date de l'assemblée générale ; elle doit être signée par l'intéressé.

Elle contient également, à peine de nullité :

- 1°) la signature et cachet de 100 présidents d'associations sportives affiliées, présidents de comité régional, départemental ou territorial, représentant au moins 10 régions, parrainant la candidature, apposés sur un formulaire fédéral fourni par la Commission de surveillance des opérations électorales. Nul ne peut parrainer plus d'une candidature ;
- 1°) une « profession de foi » d'une page recto-verso au format A 4 maximum ;
- 2°) une photo d'identité ;
- 3°) une photocopie de la licence.

Pour se présenter au poste de Président, tout candidat doit respecter les conditions d'éligibilité posées par les articles 26 et 16 des statuts.

Les candidats à la présidence de la Fédération, dont la candidature aura été validée par la Commission de surveillance des opérations électorales, pourront recevoir une dotation dont le montant sera fixé par le Conseil Fédéral pour financer leur campagne électorale. Des justificatifs de dépenses devront être fournis au Président de la Commission de surveillance des opérations électorales et en cas de reliquat, celui-ci devra être reversé à la FFC. Les organes déconcentrés de la FFC ne peuvent pas financer la campagne électorale d'un candidat à la présidence de la FFC.

En outre, les candidats à la présidence de la Fédération doivent adresser au Président de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, sous peine de caducité de leur candidature, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale, la composition complète ou partielle du Bureau exécutif, avec un minimum de 6 personnes dans ce dernier cas, répondant aux conditions d'éligibilité et de composition posées à l'article 20 des statuts, qui sera soumise à l'Assemblée Générale en cas de succès du candidat à l'élection.

Cette composition doit obligatoirement être accompagnée de l'accord exprès de chaque personne y figurant, aucune d'entre elle ne pouvant figurer sur plus d'une liste.

A défaut de l'une des conditions visées ci-dessus, la composition sera réputée irrégulière et la candidature caduque.

A l'exception des cas de décès et de refus, in fine, d'une personne de figurer sur une composition dûment notifiée au Président de la Commission de Surveillance des opérations électorales, la composition, complète ou partielle, du Bureau Exécutif déposée par le candidat à la présidence de la Fédération n'est pas modifiable.

En cas de dépôt d'une composition partielle, celle-ci devra être complétée par le candidat élu auprès du Président de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales avant d'être soumise à l'Assemblée Générale, ceci dans les mêmes conditions d'éligibilité et de composition que visées ci-dessus et avec l'accord exprès de ou des personnes concernées.

Le respect de la règle relative à la composition du Bureau Exécutif proposée par le candidat élu, et prévue à l'article 20 des statuts, sera apprécié par le Président de la Commission de Surveillance des opérations électorales, en cas de dépôt d'une composition partielle, une fois celle-ci complétée. A défaut, la composition du Bureau exécutif sera réputée irrégulière et ne sera pas

soumise à l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il sera procédé tel qu'il est indiqué à l'article 17 supra, à savoir la présentation directement auprès de l'Assemblée Générale d'une liste de 12 noms, permettant obligatoirement de répondre aux conditions de composition visées à l'article 20 des statuts.

Les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, s'adresser à l'Assemblée Générale avant le scrutin et, pour ceux restant en lice, entre les deux tours. Le président de la commission de surveillance des opérations électorales fixe le temps de parole dont dispose chaque candidat et s'assure que l'équité entre les candidats est respectée.

Outre les incompatibilités posées à l'article 15 des statuts, le mandat de Président est également incompatible avec tout mandat, à quelque niveau et quelque titre que ce soit au sein de la FFC (à l'exception du Bureau exécutif ou de la LNC), organes déconcentrés et clubs compris. En conséquence, dès son élection le Président démissionne de tous les mandats et fonctions incompatibles qu'il pourrait détenir.

Pour l'application du présent article, en cas d'égalité de voix le candidat le plus âgé l'emporte.

Article 13 - Attributions

Le Président assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Fédération. Il représente la Fédération dans ses rapports avec les tiers ainsi que dans les relations avec le ministère chargé des sports, le Comité national olympique et sportif français, les Fédérations nationales et internationales et toutes les instances sportives françaises ou étrangères.

Il a autorité sur le personnel fédéral salarié ainsi que sur les cadres d'État placés auprès de la Fédération.

Avec l'accord du Bureau Exécutif, il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié. En particulier, il peut, sous réserve de l'accord du Bureau exécutif, procéder à l'embauche d'un Directeur Général.

Sous réserve des pouvoirs que les statuts de la Fédération et le présent règlement intérieur attribuent expressément à l'assemblée générale ou de ceux qu'ils réservent de façon spéciale au Conseil Fédéral et au Bureau Exécutif, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes et prendre tous engagements au nom de la Fédération dans la limite de l'objet social défini à l'article 1er des statuts.

Conformément à l'article 19 des statuts, le Président représente la FFC en justice, en action comme en défense.

Sauf urgence manifeste, il ne peut toutefois introduire une action en justice que sur autorisation du Bureau Exécutif.

Il a également compétence pour accepter ou refuser, au nom de la FFC, les propositions de conciliation qui pourraient être faites dans le cadre de la procédure instituée par l'article L. 141-4 du Code du sport.

Article 14 - Pouvoirs bancaires et postaux

Le Président peut déléguer sa signature au Secrétaire général et au Trésorier général pour le fonctionnement des différents comptes bancaires et postaux de la Fédération. Il peut également, avec l'agrément du Bureau Exécutif, donner une telle délégation au Directeur Général, s'il y a lieu, aux

responsables des services fédéraux ou à certains d'entre eux ainsi qu'aux autres membres du Bureau Exécutif. Dans ce dernier cas, le membre concerné ne prend pas part au vote concernant l'attribution de ladite délégation.

Le Président peut décider de limiter ladite délégation à un certain montant et de subordonner les engagements dépassant un certain montant à son contreseing ou à celui du Secrétaire général ou du Trésorier général.

Article 15 - Délégations fédérales

Sur proposition du Président, le Bureau Exécutif peut désigner ceux de ses membres qui, outre le Président et le Secrétaire général, délégués de droit, ou parmi les membres du Conseil fédéral, seront chargés de représenter la Fédération :

- 1°) auprès du Comité national olympique et sportif français ;
- 2°) dans les relations avec les Fédérations du sport scolaire ou universitaire, avec les Fédérations affinitaires ou avec toute autre instance nationale avec laquelle la FFC entretiendrait des rapports contractuels ou institutionnels ;
- 3°) auprès des instances internationales du cyclisme ;
- 4°) auprès du ministère chargé des Sports ;
- 5°) ou auprès de toute institution avec laquelle la Fédération entretiendrait des rapports contractuels ou institutionnels.

Article 16 - Fin du mandat et remplacement

Le mandat du Président prend fin par décès, par démission ou à la suite de sa révocation, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

Dans ces cas l'intérim de la fonction de Président de la Fédération est assuré conformément à l'article 23 des statuts.

SECTION 3 - LE BUREAU EXÉCUTIF

Article 17 – Composition - Élection

Le Bureau Exécutif, comprend, outre le Président de la Fédération qui le préside, et en conformité avec les dispositions de l'article 20 des Statuts fédéraux relatives à la parité :

- 1°) le Secrétaire général ;
- 2°) le Trésorier général ;
- 3°) six autres membres au maximum.

Le Président de la Ligue Nationale de Cyclisme assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions du Bureau Exécutif.

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale-au scrutin secret.

Cette élection a lieu immédiatement après l'élection du Président qui présente à l'Assemblée Générale la composition du Bureau Exécutif telle que déposée auprès du Président de la Commission de Surveillance des opérations électorales en application de l'article 12, obligatoirement complétée, s'il y a lieu, auprès de ce dernier, en application du même article.

L'élection a lieu à un seul tour et concerne l'ensemble des noms proposés par le Président. L'Assemblée Générale peut dès lors, à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- 1°) soit élire l'ensemble des candidats proposés par le Président ; en ce cas, le Bureau Exécutif est valablement constitué ;
- 2°) soit refuser d'élire l'ensemble des candidats proposés par le Président.

Dans ce dernier cas, le Président de la Fédération soumet immédiatement à l'Assemblée Générale une liste de 12 noms pouvant comporter tout ou partie des 8 noms précédemment proposés.

Il est alors procédé à l'élection des membres du Bureau Exécutif au scrutin pluri-nominal majoritaire à un tour. A l'exception de la représentation des licenciés qui représentent moins de 25% des licenciés qui doit figurer parmi les élus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

Le Bureau Exécutif désigne en son sein, ceux de ses membres qui ont la qualité de Secrétaire général, de Trésorier général et de vice-président.

Le vice-président le plus âgé exerce les fonctions du Président en cas d'indisponibilité de celui-ci et dans tous les cas non expressément réglés par les statuts ou les règlements fédéraux.

L'élection de toute personne au Bureau Exécutif rend automatiquement caduque sa candidature éventuelle au Conseil Fédéral.

A compter de l'Assemblée Générale électorale suivant les Jeux Olympiques d'été 2016, toute personne élue au Bureau Exécutif ne pourra cumuler cette fonction avec un mandat de Président de Comité Régional et devra, de ce fait, en démissionner au plus tard à l'occasion de la plus prochaine Assemblée Générale du comité régional concerné, faute de quoi son mandat au sein du Bureau Exécutif cessera de plein droit.

Article 18 - Attributions

En vertu de l'article 20 des statuts, le Bureau Exécutif administre la Fédération.

A ce titre, il exerce l'ensemble des attributions que les textes fédéraux n'attribuent pas expressément à un autre organe de la FFC.

Il est notamment chargé de :

- 1°) concevoir et mettre en œuvre la politique générale de la Fédération ;
- 2°) fixer le montant des licences et de l'ensemble de la tarification fédérale ;
- 3°) proposer à l'assemblée générale le montant des cotisations dues par les membres de la Fédération ;
- 4°) en application de l'article 12 des statuts, instituer, modifier et supprimer les titres de participation délivrés aux personnes non licenciées à la FFC leur permettant de participer à certaines activités fédérales ;

5°) proposer au Conseil Fédéral le lieu, la date et l'ordre du jour des assemblées générales fédérales ;

6°) adopter, avant le début de la saison sportive, un calendrier officiel des compétitions organisées ou autorisées par la FFC, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé ;

7°) à l'exception de celles visées à l'article 31 des statuts et dont la création relève du Conseil Fédéral, créer et supprimer les commissions fédérales, définir et modifier leurs missions, en nommer les membres et les présidents et les démettre de leurs fonctions.

Il peut constituer en son sein des groupes de travail afin d'étudier un dossier particulier.

Sur proposition du Président de la Fédération, le Bureau Exécutif peut décider la mise en place d'un référendum directement auprès des membres de la Fédération, ceci dans les conditions fixées par l'article 20 des statuts. Il en arrête, de même, les modalités d'organisation et de vote.

Article 19 - Fonctionnement

Le Bureau Exécutif se réunit au moins 8 fois par an sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour après consultation du Secrétaire général et du Trésorier général. La convocation comporte tous les documents utiles à la bonne information des membres. Le directeur technique national, le médecin fédéral national et les agents rétribués de la Fédération, sur invitation du Président, participent aux séances avec voix consultative.

Le Président peut également inviter toute personne de son choix à assister aux séances du Bureau Exécutif. Sauf exception, et uniquement sur décision du Président, le président du Conseil fédéral ne peut assister aux séances du Bureau Exécutif.

De façon exceptionnelle, le Président peut décider de tenir une séance du Bureau Exécutif par voie de conférence téléphonique ou par tout autre moyen relevant des nouvelles technologies de l'information.

Pour que le Bureau Exécutif délibère valablement, la moitié au moins de ses membres doivent être présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Pour chaque séance, un procès-verbal est établi sous la responsabilité du Secrétaire général et du Président. Il est revêtu de leurs signatures.

Les membres du Bureau Exécutif sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que le Bureau Exécutif n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

Article 20 - Répartition des fonctions entre les membres du Bureau Exécutif

Le Secrétaire général veille au bon fonctionnement des instances fédérales, à la préparation des dossiers de travail du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale ainsi qu'à l'établissement des procès-verbaux du Bureau Exécutif et l'Assemblée Générale. Il contribue à la préparation des dossiers de travail du Conseil Fédéral. Il est également chargé de tenir à jour la réglementation, de s'assurer de sa conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts de la Fédération, et de répondre à toute question relative à son interprétation ou à son application.

Le Trésorier général prépare les projets de tarification et de budget conformément aux orientations de la politique fédérale. Il étudie la faisabilité au plan financier des projets envisagés par les instances fédérales et veille au fonctionnement des programmes adoptés. Il contrôle les engagements de dépenses et rend compte régulièrement au Bureau Exécutif et au Conseil Fédéral de la situation financière de la Fédération. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Article 21 - Le conseil de direction

Un conseil de direction réunit périodiquement autour du Président, du Secrétaire général et du Trésorier général, le directeur général, le directeur technique national et les responsables des services fédéraux.

Le conseil de direction prend toute mesure rendue nécessaire pour la bonne exécution des décisions fédérales en ce qui concerne notamment l'organisation et la répartition des tâches entre les services et le règlement de questions communes à l'ensemble ou à certains d'entre eux.

Article 22 - Fin du mandat et remplacement

Les fonctions des membres du Bureau Exécutif prennent fin selon les modalités fixées à l'article 21 des statuts et il est pourvu à leur remplacement selon celles prévues à l'article 22 des statuts.

Dans le cas visé à l'article 28 des statuts (révocation collective du Bureau Exécutif), le Président de la Fédération est chargé de procéder aux formalités nécessaires au bon déroulement de ladite Assemblée Générale.

Tout membre du Bureau exécutif ayant manqué, sans excuse valable, au moins trois séances consécutives, perd sa qualité de membre.

Article 23 - Composition - Présentation des candidatures - Élection

Le Conseil Fédéral est composé selon les dispositions des articles 25 et 26 des statuts.

Le nombre des postes vacants est arrêté par le Conseil Fédéral. Il est communiqué aux membres de la Fédération par un appel à candidature dans « *France Cyclisme* », et sur le site internet fédéral, publication officielle de la FFC ou, en cas d'urgence, par tout autre moyen efficace.

Les candidatures doivent être présentées individuellement et notifiées à la FFC à l'attention du Président de la Commission de surveillance des opérations électorales, laquelle les valide. Cette notification se fait obligatoirement par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf circonstance exceptionnelle appréciée souverainement par la Commission de surveillance des opérations électorales, elle doit parvenir au siège de la Fédération 6 semaines au moins avant la date de l'assemblée générale. La lettre de candidature mentionne les noms, prénoms, adresse personnelle du candidat ainsi que le numéro de sa licence valable à la date de l'Assemblée Générale. Elle doit être signée par l'intéressé.

A peine d'irrecevabilité, elle contient également :

- 1°) l'indication du collège au titre duquel la personne se porte candidate. Il s'agit soit de l'un des collèges réservés institués par l'article 26 des statuts, soit du collège général ;
- 2°) pour le collège des professionnels, la preuve que le candidat a, au préalable, été agréé par la LNC pour être candidat, selon les conditions statutaires et réglementaires de celle-ci ;
- 3°) pour les candidats au titre de l'un des autres collèges réservés, un justificatif permettant d'attester de leur appartenance audit collège ;
- 4°) une « profession de foi » indiquant les motifs de la candidature, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc ;
- 5°) une attestation sur l'honneur de l'intéressé certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 26 des statuts ;
- 6°) une photo d'identité ;
- 7°) une photocopie de la licence.

A peine d'irrecevabilité de la candidature, on ne peut se porter candidat qu'au titre d'un seul collège.

Un candidat à la présidence de la Fédération peut également se porter candidat à l'un ou l'autre des collèges en vue de l'élection du Conseil fédéral. En cas d'élection à la présidence de la Fédération, la candidature au Conseil fédéral devient automatiquement caduque. Si l'intéressé n'est pas élu à la présidence de la Fédération, il doit immédiatement confirmer sa candidature au Conseil Fédéral auprès de la commission de surveillance des opérations électorales, faute de quoi celle-ci est déclarée caduque par la commission.

Un candidat au Conseil Fédéral peut être proposé par le Président de la Fédération pour être élu au Bureau Exécutif, dans les conditions prévues à l'article 17, l'élection du Bureau Exécutif ayant lieu avant celle du Conseil Fédéral. En cas d'élection au Bureau Exécutif, la candidature au Conseil Fédéral devient automatiquement caduque. Si l'intéressé n'est pas élu au Bureau Exécutif, il doit immédiatement confirmer sa candidature au Conseil Fédéral auprès de la commission de surveillance des opérations électorales, faute de quoi celle-ci est déclarée caduque par la commission.

L'élection a lieu, dans chaque collège, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Elle se déroule à bulletin secret.

Les bulletins de vote présentent, dans chaque collège, la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » ainsi que le ou les mandats détenus par les candidats au sein des organes fédéraux internationaux, nationaux, régionaux, départementaux ou territoriaux du cyclisme.

Sur chaque bulletin de vote, il ne doit pas rester pour chaque collège, sous peine de nullité, plus de noms de candidats validés sur le bulletin qu'il n'y a de postes à pourvoir. Est également nul tout bulletin de vote qui, par rapport à l'ensemble des sièges à pourvoir, soit 32, comporte moins de 16 noms de candidats validés.

Dans chaque collège, les candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont déclarés élus dans la limite du nombre de poste à pourvoir, sous réserve des dispositions des articles 25 et 26 des Statuts fédéraux relatives à la parité, assurant une représentation du sexe représentant moins de 25% des licenciés, à savoir 25% des sièges à pourvoir.

Le président de la commission de surveillance des opérations électorales proclame les résultats à l'issue du dépouillement.

Les candidats au titre d'un collège réservé et non élus dans ce collège ne sont pas reversés dans le collège général ou dans un autre collège réservé, quel que soit le nombre de suffrages obtenus.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidat rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges au titre de l'un ou l'autre des collèges, ou dans le cas où un nombre insuffisant de candidatures rendrait impossible de pourvoir l'ensemble des sièges réservés au titre de la parité conformément aux dispositions des articles 25 et 26 des Statuts, le ou les sièges en cause restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire qui procède à leur attribution dans les mêmes formes.

Sauf justification souverainement appréciée par la Commission de surveillance des opérations électorales, les candidats doivent être présents lors de l'assemblée générale chargée de procéder à l'élection, sous peine de caducité de leur candidature.

Le Conseil Fédéral élit en son sein, au scrutin secret, son président et un vice-président pour une durée de deux ans. Leurs mandats sont renouvelables. La séance est présidée par le doyen d'âge. L'élection se déroule à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou, s'il y a lieu, à l'issue d'un second tour auquel ne peuvent prendre part que les deux candidats arrivés en tête au premier tour.

A la demande de la moitié de ses membres, le Conseil Fédéral peut mettre fin aux fonctions de président ou de vice-président du Conseil fédéral par un vote à la majorité absolue des membres le composant. Dans ces conditions, il est procédé au remplacement pour le temps restant à courir du mandat dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le vice-président du Conseil fédéral supplée le président du Conseil Fédéral en cas d'absence ou d'impossibilité de celui-ci.

Article 24 - Convocation - Délibérations et vote

Le Conseil Fédéral est convoqué conjointement par le Président de la Fédération et le Président du Conseil Fédéral et se réunit ainsi qu'il est dit à l'article 28 des statuts. La convocation comporte tous les documents utiles à la bonne information des membres.

Assistent aux séances avec voix consultative, outre les membres du Bureau exécutif, le Directeur Technique Nationale et le Médecin fédéral national, les personnels rétribués de la Fédération, sur invitation du Président de la Fédération.

L'ordre du jour est fixé par son Président, en concertation avec le Président de la FFC. Avec l'accord du Président de la Fédération, le président du Conseil Fédéral peut également inviter toute personne de son choix dont les compétences sont propres à éclairer les travaux.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit. Toutefois, en cas d'urgence appréciée par le Président de la FFC, le Conseil Fédéral peut valablement délibérer au moyen de télécopies ou de procédés électroniques.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président du Conseil Fédéral est prépondérante.

Pour chaque séance, un procès-verbal est établi sous la responsabilité du Secrétaire de séance et du président du Conseil Fédéral. Il est revêtu de leurs signatures.

Les membres du Conseil Fédéral sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que le Conseil Fédéral n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

Article 25 - Attributions

Le Conseil Fédéral exerce les compétences qui lui sont dévolues par les statuts et les règlements fédéraux.

Dans le cadre de sa mission, le Conseil Fédéral a une mission générale de réflexion. A ce titre, il peut :

- 1°) être saisi par le Bureau Exécutif de toute question nécessitant un examen approfondi et faire en retour toute proposition d'aménagement de la politique ou des textes fédéraux ;
- 2°) demander au Bureau Exécutif à être saisi des mêmes questions ;
- 3°) demander au Bureau Exécutif d'étudier tout dossier et de lui rendre des conclusions propres à améliorer le fonctionnement de la Fédération ;
- 4°) créer une cellule de réflexion, destinée à relayer les propositions, avis et préoccupations des structures déconcentrées de la Fédération. Le cas échéant, il fixe la composition de cette cellule. La représentation des comités départementaux et des clubs doit notamment y être assurée. Il en fixe également les modalités de fonctionnement dans un cadre budgétaire défini en concertation avec le Président de la Fédération et le Trésorier général.

Le Conseil Fédéral peut, en cas d'urgence ou lorsque la nature de la question le justifie, déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau Exécutif.

Article 26 - Fin de mandat et remplacement

Le mandat des membres du Conseil Fédéral peut prendre fin par décès, démission, radiation, par un vote de révocation collective intervenant dans les conditions prévues par l'article 27 des statuts, ou en cas de refus de l'Assemblée générale de voter, à la demande du Conseil Fédéral, la révocation individuelle du Président de la Fédération.

Tout membre du Conseil Fédéral ayant manqué, sans excuse valable, au moins trois séances consécutives, perd sa qualité de membre.

Lorsque le cas se produit en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement comme indiqué ci-après.

Toute vacance de siège devra donner lieu à un remplacement pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période quadriennale en cours. A tous autres égards, les règles applicables seront celles visées par l'article 23 ci-dessus.

L'élection des remplaçants sera organisée à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Toutefois, dans le cas prévu par l'article 27 des statuts (révocation du Conseil Fédéral) ou dans celui prévu à l'article 17 des statuts (refus de l'Assemblée générale de voter, à la demande du Conseil Fédéral, la révocation individuelle du Président de la Fédération), une assemblée générale devra être spécialement convoquée dès que possible et au plus tard dans les deux mois pour la mise en place d'un nouveau Conseil Fédéral. Dans les deux cas, le Bureau exécutif est chargé d'assurer l'intérim du Conseil Fédéral et de procéder aux formalités nécessaires au bon déroulement de ladite Assemblée Générale.

Article 27 – Transparence financière

Pour l'application des dispositions de l'article 29 des statuts, le Président de la FFC avise le commissaire aux comptes de la Fédération des contrats et conventions mentionnées audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

SECTION 5 - LES COMMISSIONS

Article 28 - Organisation générale

1°) Rôle : sauf pour celles qui ont un pouvoir disciplinaire ou de décision propre conféré par les statuts et règlements fédéraux, les commissions fédérales sont des instances consultatives placées sous l'autorité du Conseil Fédéral ou du Bureau Exécutif, selon celui qui les a constituées. Elles les secondent et leur rendent compte de leurs travaux et propositions.

Elles contribuent à l'exécution des décisions prises par le Conseil Fédéral et le Bureau Exécutif. Celles qui sont dotées à cet effet d'un budget particulier ne peuvent engager de dépenses sans avoir au préalable produit un projet, accompagné d'une annexe financière, agréé par le Trésorier général.

En ce qui concerne les commissions qu'il institue, le Bureau Exécutif veille à la répartition harmonieuse des compétences de chacune d'elles. Il veille également à ce que celles-ci n'empiètent pas sur les domaines de compétence des commissions instituées par le Conseil Fédéral.

A des fins de meilleure organisation, les commissions peuvent être regroupées par secteur d'activités. La composition de ces secteurs et leurs compétences sont définies par le Bureau Exécutif.

2°) Composition : en règle générale, les commissions instituées par le Bureau Exécutif se composent de 5 à 7 membres. Sauf prescription législative ou réglementaire particulière, la même règle vaut pour les commissions instituées par le Conseil Fédéral.

Le Président des commissions instituées par le Bureau Exécutif est nommé par celui-ci. Les autres membres sont nommés par le Bureau Exécutif qui peut également décider de confier cette tâche au président de la commission concernée.

Le Bureau Exécutif fixe la durée du mandat des membres de chaque commission. Cette durée est de 4 ans maximum. Les membres sortants peuvent se voir confier un nouveau mandat.

Le Bureau Exécutif peut, de sa propre initiative ou à la demande du président de chaque commission, procéder au remplacement des membres des commissions avant le terme normal de leur mandat, sans avoir à justifier sa décision.

En cas de vacance d'un poste, il est pourvu au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Tout membre d'une commission absent à trois réunions consécutives, sans justification reconnue par le Bureau Exécutif, sera considéré comme démissionnaire.

3°) Fonctionnement : le travail de chaque commission est organisé par le président de celle-ci, qui peut constituer des groupes de travail internes et convoquer des réunions autant de fois qu'il l'estime nécessaire. Les présidents sont toutefois tenus de respecter la limite des crédits de fonctionnement qui leur sont alloués pour la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des membres de leur commission.

Sauf prescription législative ou réglementaire particulière, le Président de la Fédération, le Secrétaire général et le Trésorier général de la Fédération peuvent assister en qualité de membre de droit aux séances des différentes commissions.

Les membres des commissions sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que la commission dont ils sont membres n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

En fonction des sujets fixés par l'ordre du jour, les présidents des commissions peuvent être invités par le Président de la FFC à participer aux séances du Conseil Fédéral et du Bureau Exécutif, s'ils n'en sont pas membres, avec voix consultative.

Article 28 bis – Institut National de Formation (INF)

L'INF est composé de trois membres permanents :

- Le président Fédéral
- La directrice administrative et financière
- Le directeur de l'Institut National de Formation représentant la DTN

Les membres de l'INF peuvent inviter de façon temporaire des personnes extérieures à L'INF lors de ses réunions.

L'INF est chargé :

- De l'élaboration des budgets pour la mise en place, la réalisation et les orientations stratégiques des formations
- De la délivrance des diplômes fédéraux

Pour que l'institut National de Formation puisse valablement prendre des décisions, la présence des trois membres (ou de leurs représentants nommément désignés) de l'INF est obligatoire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les membres de l'institut ne peuvent prendre part au vote lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à la décision en cause. En cas d'égalité c'est la voix du Président fédéral qui sera prépondérante.

L'institut National de Formation se réunit en commission en moyenne une fois par trimestre et rend compte au Conseil fédéral des actions relevant de sa compétence.

L'institut National de Formation a un budget de fonctionnement qui lui est propre pour l'organisation de ses réunions, et plus généralement tous les travaux et actions dont il a la responsabilité. Ce budget est prévu dans le budget général annuel de la FFC mais reste indépendant de la DTN. Les actions de formations financées et prévues dans la Convention d'objectifs de la DTN seront incluses au budget de la DTN.

L'institut National de Formation est doté d'un compte bancaire fédéral.

Chapitre II

LES ORGANES DÉCONCENTRÉS

SECTION 1 - PRINCIPES D'ORGANISATION

Article 29

Conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'article 8 de ses statuts, la Fédération est représentée localement par des organes déconcentrés dénommés respectivement comités régionaux et comités départementaux ou territoriaux.

Les comités régionaux et les comités départementaux ou territoriaux sont constitués en forme d'associations déclarées. Pour ceux qui ont leur siège social dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ils sont constitués conformément aux dispositions du droit local. Ils rassemblent toutes les associations sportives membres de la FFC et dont le siège social se trouve dans leur ressort territorial.

Leurs statuts doivent respecter des prescriptions obligatoires adoptées par le Conseil Fédéral. Le Conseil Fédéral constate la conformité des statuts de chaque comité régional, départemental ou territorial à ces prescriptions, ainsi que celle des modifications qui leurs sont apportées. Il apprécie souverainement les demandes d'adaptation de leurs statuts par rapport aux prescriptions obligatoires présentées par les comités régionaux et départementaux ou territoriaux. Ces demandes d'adaptation doivent être motivées par une spécificité du comité régional, départemental ou territorial qui en fait la demande.

Le Bureau Exécutif décide des mesures que la FFC prend à l'encontre des comités régionaux, départementaux ou territoriaux dont les statuts ne respectent pas les prescriptions obligatoires mentionnées à l'alinéa précédent. Ces mesures peuvent notamment consister en des retenues financières ou en l'interdiction, pour les associations membres dudit comité et leurs licenciés, de participer à des manifestations ou actions fédérales dépassant le ressort territorial dudit comité. Si le comité régional, départemental ou territorial concerné persiste dans son refus de mettre ses statuts en conformité avec les prescriptions obligatoires, le Bureau peut demander, dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts, l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale de la Fédération d'une résolution tendant à retirer audit comité régional, départemental ou territorial sa qualité de comité régional, départemental ou territorial de la FFC.

Les règlements des comités régionaux et départementaux ou territoriaux ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, à leurs statuts ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFC.

Les statuts et règlements des comités régionaux et départementaux ou territoriaux et les modifications qui leurs sont apportées sont immédiatement communiqués à la FFC. Ils n'entrent en vigueur qu'après approbation par le Conseil Fédéral. En l'absence de notification d'une instruction en cours ou d'une opposition, leur approbation est réputée acquise dans un délai de 2 mois à compter de leur réception au siège fédéral.

Les comités régionaux et départementaux ou territoriaux font parvenir chaque année avant le 30 janvier au siège fédéral le procès-verbal de leur assemblée générale ainsi que le rapport moral et les pièces financières et comptables produites à cette occasion. Les pièces financières et comptables doivent être certifiées par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

Ils sont tenus de permettre à la FFC de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.

Ils exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par la Fédération, veillent au strict respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, et contribuent impérativement à la mise en œuvre de la politique définie par la FFC.

Dans les conditions prévues par la législation en vigueur relative à la lutte contre le dopage, ils sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la Fédération.

Les comités régionaux et départementaux ou territoriaux ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements fédéraux.

Les comités départementaux ou territoriaux peuvent percevoir une cotisation de la part des associations sportives qui en sont membres. Celle-ci ne peut excéder le montant de la cotisation perçue à l'occasion de l'affiliation à la FFC.

Les comités régionaux ne peuvent percevoir directement de cotisation de la part des associations sportives qui en sont membres. Ils bénéficient toutefois d'une quote-part sur le montant de la cotisation perçue à l'occasion de l'affiliation à la FFC des associations sportives et des organismes à but lucratif situés dans leurs ressorts territoriaux respectifs. Cette quote-part, dont le montant est déterminé par le Bureau Exécutif FFC, constitue la cotisation des associations sportives au comité régional.

SECTION 2 - LES COMITÉS RÉGIONAUX

Article 30 - Organisation

Le nombre et le ressort géographique des comités régionaux sont définis dans la liste figurant en annexe du présent règlement intérieur. L'Assemblée Générale de la FFC peut décider de la création d'un nouveau comité régional.

Article 31 - Attributions

Les comités régionaux représentent l'autorité fédérale sur l'ensemble de leur territoire. Ils coordonnent l'activité et le fonctionnement des comités départementaux ou territoriaux.

En liaison constante avec la Fédération, ils veillent au respect de la réglementation fédérale et contrôlent son application. Ils prennent toutes dispositions utiles à la mise en œuvre, sur leur territoire, des conventions établies pour l'ensemble de la Fédération. Ils veillent également à la bonne organisation des épreuves officielles et de l'ensemble des activités qui se déroulent sous l'égide de la Fédération.

Ils centralisent les informations et statistiques relatives aux licenciés, associations et activités qui relèvent de leur ressort territorial, et les tiennent à la disposition de la Fédération.

SECTION 3 - LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX OU TERRITORIAUX

Article 32 - Organisation

Le nombre et le ressort géographique des comités départementaux ou territoriaux sont définis dans la liste figurant en annexe du présent règlement intérieur. L'Assemblée Générale de la FFC peut décider de la création d'un nouveau comité départemental ou territorial.

Article 33 - Attributions

Les comités départementaux ou territoriaux exercent les attributions qui leur sont confiées, en accord avec les comités régionaux dont ils sont les auxiliaires. En particulier, ils contribuent aux activités de promotion, de prospection, et sont chargés de toute démarche de nature à encourager la pratique du sport cycliste, et particulièrement de la compétition.

En liaison constante avec leur comité régional, les comités départementaux ou territoriaux veillent au respect des statuts et règlements de la Fédération ainsi qu'à la bonne organisation des activités dont le contrôle ou la mise en œuvre leur sont confiés. Ils tiennent à la disposition dudit comité régional toutes informations et documents relatifs à ces activités ainsi qu'aux associations et licenciés de leur département ou territoire.

TITRE II
LES COMPOSANTES DE LA FÉDÉRATION

Chapitre III
LES GROUPEMENTS AFFILIÉS

SECTION 1 - L'AFFILIATION

Article 34 - Définition

L'affiliation est accordée par la Fédération, sur leur demande, aux associations sportives définies à l'article 2 des statuts qu'elle accueille comme membres, avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent en application des statuts et règlements fédéraux.

La demande d'affiliation vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales, quelles soient sportives, techniques ou financières, et à l'autorité disciplinaire de la FFC.

Article 35 - Conditions générales d'affiliation

Les associations sportives qui en font la demande peuvent obtenir leur affiliation à la FFC s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1°) avoir leur siège social en France ;
- 2°) être constitués conformément au chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;
- 3°) poursuivre un objet social entrant dans la définition de l'article 1er des statuts de la FFC ;
- 4°) disposer de statuts compatibles avec les principes d'organisation et de fonctionnement de la FFC ;
- 5°) assurer en leur sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, et s'interdire toute discrimination illégale ;
- 6°) respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité établies par les règlements du cyclisme ;
- 7°) disposer d'au moins six membres licenciés ;
- 8°) s'être acquittés des cotisations prévues par les règlements fédéraux ainsi que, pour les groupements professionnels, par la réglementation internationale.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des conditions particulières imposées notamment pour la constitution des groupements professionnels.

Article 36 - Clubs dits "neutres"

Dans chaque comité régional et départemental peut être constitué, en forme d'association affiliée, un groupement spécifique dit "club neutre", dont l'objet principal est d'accueillir des licenciés

auxquels leurs fonctions ou leurs responsabilités fédérales recommandent de conserver une certaine neutralité vis-à-vis de l'ensemble des groupements sportifs affiliés et des licenciés.

SECTION 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES AFFILIÉS

Article 37 - Droits des membres affiliés

Les membres affiliés ont le droit :

- 1°) d'accueillir des licenciés et de bénéficier de la protection de leurs effectifs dans les conditions et limites définies par la réglementation applicable, notamment en matière d'encadrement et de mutations ;

- 2°) de proposer des épreuves, ou des manifestations de promotion, à l'inscription sur les calendriers fédéraux, d'organiser ces épreuves en conformité avec la réglementation fédérale et de recevoir les engagements correspondants, ainsi que de participer à toutes les organisations placées sous l'égide de la Fédération ou reconnues par elle ;

- 3°) de concourir aux coupes, challenges et autres récompenses liées à des classements fédéraux de clubs et établis en considération des résultats obtenus par les membres licenciés de ceux-ci ;

- 4°) de bénéficier des garanties d'assurances contractées collectivement par la Fédération française de cyclisme, conformément aux articles L. 321-1 et suivants du code du sport ;

- 5°) de participer à la gestion de la Fédération :

a) pour les groupements professionnels, par l'intermédiaire de leurs représentants à la Ligue National de Cyclisme ;

b) pour les autres membres, par l'intermédiaire de leur représentants à l'assemblée générale fédérale dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement intérieur, ainsi que par l'intermédiaire de leurs représentants au comité régional et au comité départemental dont ils relèvent ;

- 6°) d'exercer toutes prérogatives et de bénéficier de toutes garanties disciplinaires, et autres, qui leur sont reconnues par les règlements en vigueur.

Article 38 - Obligations des membres affiliés

Tout membre affilié est notamment tenu :

- 1°) de se conformer aux lois et règlements en vigueur, à l'ensemble de la réglementation et des décisions fédérales ainsi qu'à la déontologie du sport ;

- 2°) de se comporter loyalement à l'égard de la Fédération et de ses instances nationales et déconcentrées, et de s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts de la FFC et à l'image du cyclisme ;

- 3°) de contribuer à la lutte antidopage, en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de la législation en vigueur relative à la lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la Fédération ;

- 4°) pour les groupements autres que les groupements professionnels, d'adhérer au comité régional et au comité départemental dans le ressort desquels se trouve leur siège social.

SECTION 3 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L’AFFILIATION

Article 39 - Principes

L'affiliation est accordée par année civile.

Toutefois, les affiliations accordées entre le 1er septembre et le 31 décembre d'une année produisent leurs effets jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 40 - Fin accidentelle

L'affiliation peut prendre fin accidentellement en cours d'année civile :

- 1°) par la radiation du membre, prononcée pour motif disciplinaire par l'instance fédérale compétente, conformément aux dispositions du règlement disciplinaire, ou pour non paiement de la cotisation. Dans ce dernier cas, la décision est prise par le Bureau exécutif ;

- 2°) par le retrait ou la dissolution du membre affilié.

Dans tous les cas, les effets attachés à l'affiliation cessent aussitôt. En particulier, les licenciés retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer à un autre membre affilié dans les conditions et limites réglementaires. Les résultats obtenus par chacun d'eux pendant la période antérieure de la saison ne peuvent être pris en compte pour l'attribution de challenges, coupes ou récompenses quelconques liées à des classements fédéraux de clubs.

Ces dispositions sont également applicables à la dissolution accompagnant une fusion avec un autre membre.

Article 41 - Réaffiliation

Toute demande de réaffiliation pour l'année suivante doit intervenir avant la date fixée par la réglementation applicable. Les droits et obligations attachés à la qualité de membre sont, le cas échéant, prorogés le temps de l'examen de la demande.

Faute de respecter cette disposition, le membre perd le bénéfice du droit prévu au 1°) de l'article 37 du présent règlement : ses membres licenciés retrouvent immédiatement toute liberté d'adhérer à un autre membre affilié. Il peut également être privé de son droit de participer aux plus prochaines assemblées générales annuelles du comité régional et du comité départemental dont il relève.

Même réaffilié en temps utile, un membre ne peut pas prendre part aux assemblées générales de son comité régional et de son comité départemental pour l'exercice correspondant à sa première année d'affiliation si celle-ci est intervenue après le 30 juin.

Chapitre IV

LES ORGANISMES AGREES

Article 42 – Principe

La Fédération peut, dans les conditions prévues au présent règlement, agréer des organes à but lucratif, ou non lucratif, ou à caractère public, dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines visées à l'article 1^{er} des statuts de la FFC, ou qui contribuent de par leurs actions au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

Article 43 – Définition

L'agrément est l'acte par lequel un organisme, répondant aux principes visés à l'article 42, est autorisé à délivrer des licences à titre individuel. L'agrément, accordé par le Bureau exécutif, entraîne pour les organismes agréés de respecter l'ensemble des règlements fédéraux.

Article 44 – Conditions et modalités d'agrément

L'organisme demandeur doit avoir son siège social en France et avoir une activité sur le territoire français. Il doit poursuivre un objet social entrant dans le champ d'activités de l'objet social de la FFC défini à l'article 1^{er} de ses statuts.

L'organisme souhaitant obtenir l'agrément de la FFC doit récupérer un formulaire officiel de demande d'agrément auprès des services de la Fédération. Ce formulaire comprend notamment des informations relatives :

- A la composition des organes de gestion, d'administration, de direction de l'organisme,
- Au site de pratique de l'organisme pour celui qui a une activité liée à la pratique d'une ou plusieurs disciplines,
- Aux moniteurs et/ou éducateurs encadrant l'activité, pour les organismes qui ont une activité liée à l'encadrement d'une ou plusieurs disciplines,
- Aux périodes d'ouverture et aux horaires de l'organisme.

A ce formulaire doivent être joints les documents suivants :

- Un exemplaire des statuts de l'organisme (s'ils existent),
- Un exemplaire du règlement intérieur (s'il existe),
- Un document justifiant de l'existence légale de la personnalité morale,
- Une déclaration sur l'honneur du dirigeant et/ou gérant de l'organisme de jouissance des ses droits civiques et non condamnation pénale,
- Le règlement du coût de l'agrément fixé par le Bureau exécutif.

Une fois le dossier complet, il doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au comité régional concerné par le siège de l'organisme demandeur.

A la suite de la réception du dossier adressé par le comité régional, accompagné de son avis, et lors de sa plus prochaine séance, le Bureau Exécutif, s'il estime toutes les conditions réunies, octroie l'agrément. Une notification est adressée à l'organisme, avec copie au Président du Comité régional concerné.

Article 45 – Droits des organismes agréés

Les organismes agréés ont le droit :

- 1°) de délivrer, au nom de la Fédération, des licences à titre individuel tel que défini à l'article 60 du présent règlement. Les sommes collectées à ce titre sont intégralement et immédiatement dues à la FFC, dès la délivrance de la licence ;
- 2°) de proposer, pour ceux d'entre eux dont l'organisation de la pratique entrerait dans leur champ d'action et à l'exclusion de toute compétition, des épreuves ou des manifestations de promotion à l'inscription sur les calendriers fédéraux et de les organiser en conformité avec la réglementation fédérale ;
- 3°) de bénéficier, dans le cadre du 2°) ci-dessus, des garanties d'assurance contractées collectivement par la Fédération Française de Cyclisme, conformément au Code du Sport ;
- 4°) d'utiliser le label « organisme agréé par la FFC » à l'occasion des actions visées par l'agrément ;
- 5°) d'utiliser, dans le cadre visé au 4°) du présent article, le logo de la Fédération, après accord express de sa part.

Article 46 – Obligations des organismes agréés

Tout organisme agréé est notamment tenu :

- 1°) de se conformer aux lois et règlements en vigueur ;
- 2°) de comporter loyalement à l'égard de la Fédération et de ses instances nationales et déconcentrées, et de s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts de la FFC et à l'image du cyclisme ;
- 3°) de contribuer, en tant qu'organisateur de la pratique visé au 2°) de l'article 45 ci-dessus, à la lutte antidopage en participant aux de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de la législation en vigueur relative à la lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la Fédération ;

Article 47 – Durée et fin accidentelle de l'agrément

L'agrément est accordé pour une année civile.

Toutefois, les agréments délivrés par le Bureau exécutif entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre d'une année produisent leurs effets jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

L'agrément peut prendre fin accidentellement en cours d'année civile :

-1°) par le retrait de l'agrément prononcé par le Bureau Exécutif pour de juste motif comme, notamment, pour non paiement des sommes dues à la Fédération ou non respect de la réglementation fédérale ;

- 2°) par la dissolution de l'organisme agréé.

Dans tous les cas, les effets attachés à l'agrément cessent aussitôt.

Article 48 – Renouvellement de l'agrément

Toute demande de renouvellement de l'agrément pour l'année suivante doit intervenir entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre de chaque année. Les droits et obligations attachés à la qualité d'organisme agréé sont, le cas échéant, prorogés le temps de l'examen de la demande. A l'appui de cette démarche, et à la demande du Bureau Exécutif, l'organisme peut être amené à justifier auprès du Bureau de son action dans le domaine visé par l'agrément.

Faute de respecter le délai visé plus haut, l'organisme perd automatiquement l'agrément et tous les droits attachés à celui-ci.

Chapitre V LES LICENCIÉS

Article 49 - Définition de la licence

La licence est un titre délivré par la Fédération sur demande de l'intéressé. Cette demande vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales nationales et internationales et à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

La licence fait foi de l'appartenance à la Fédération ainsi que de l'identité de son titulaire, auquel elle confère les droits et obligations résultant des règlements fédéraux. Elle fait également foi du lien entre l'intéressé et l'organisme par l'intermédiaire duquel il l'a prise.

Sous réserve des dispositions de l'article 60, la licence est délivrée pour le compte de la FFC par l'intermédiaire et au titre d'une association affiliée. Seules les associations à jour de leur cotisation et de l'ensemble de leurs obligations envers la Fédération peuvent délivrer des licences.

SECTION 1 - DÉLIVRANCE DE LA LICENCE

Article 50 - Modalités de délivrance

La licence est délivrée suivant les modalités et aux conditions générales et particulières définies par le présent règlement ainsi que par la réglementation administrative et technique fédérale.

Article 51 – Assurance complémentaire

A peine d'irrecevabilité, toute demande de licence doit être accompagnée de l'additif mentionnant que l'intéressé a pris connaissance de l'intérêt pour lui de souscrire des garanties complémentaires en matière d'assurance individuelle, lesquelles sont présentées sur la demande de licence, ainsi que, le cas échéant, les options souscrites.

Article 52 - Attestation médicale

Toute demande de licence en vue de participer à des compétitions doit comporter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme, y compris en compétition, datée de moins d'un an, tel que prévu par l'article L. 231-2 du code du sport.

Le visa du médecin porté sur la demande de licence vaut attestation médicale de non contre-indication.

Article 53 - Mineurs

Pour les mineurs, la demande de licence doit être signée de l'un des parents ou être accompagnée d'une autorisation de la personne ayant l'autorité parentale.

En outre, si les parents ou la personne titulaire de l'autorité parentale s'opposent à ce que le mineur continue à pratiquer le cyclisme de compétition et adressent en ce sens une demande par écrit au comité régional compétent, celui-ci doit immédiatement retirer sa licence à l'intéressé.

Article 54 - Nationalité

Une licence peut être délivrée à toute personne de nationalité française et étrangère, domiciliée sur le territoire français.

Article 55 - Refus de licence

La délivrance d'une licence sera refusée :

- 1°) à tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements fédéraux ;

- 2°) à toute personne coupable d'actes portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité, ou dont le comportement aurait été de nature à discréditer la FFC ou le sport cycliste en général. Dans les cas prévus au présent paragraphe, la décision sera prise par le Bureau Exécutif, sur rapport motivé du comité régional intéressé ou de la Ligue Nationale de Cyclisme, selon le cas.

SECTION 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES LICENCIÉS

Article 56 - Droits des licenciés

La licence ouvre droit :

- 1°) à participation, dans les conditions réglementaires, aux activités et fonctions fédérales correspondant à la catégorie de licence délivrée. Nul ne peut exercer une fonction quelconque dans une association affiliée ou au sein de la Fédération s'il n'est titulaire d'une licence fédérale ou d'une licence délivrée par une Fédération nationale affiliée à l'Union Cycliste Internationale en cours de validité. Sauf le cas des épreuves de promotion ouvertes aux non-licenciés, nul ne peut être autorisé à prendre part à des épreuves organisées en France sous l'égide de la FFC, s'il n'est titulaire d'une licence correspondante, délivrée par la FFC ou une Fédération nationale affiliée à l'Union Cycliste Internationale ;

- 2°) aux garanties d'assurances contractées collectivement par la Fédération française de cyclisme, conformément aux articles L.321-1, L.321-4 et L.321-6 du Code du Sport ;

- 3°) à participation aux votes et élections organisées, en application des règlements en vigueur, dans les instances fédérales et les groupements affiliés. Tout licencié de plus de seize ans a droit de vote et droit de participer, en tant qu'électeur, aux élections réglementaires. Ce droit est personnel : il ne peut être exercé par représentation pour le compte des licenciés âgés de moins de seize ans. Tout licencié majeur est éligible dans les conditions et limites fixées par les règlements ;

- 4°) à toutes les garanties procédurales définies par le présent règlement intérieur en cas de poursuites disciplinaires ;

- 5°) plus généralement, à tous les avantages résultant des règlements fédéraux.

Article 57 - Obligations des licenciés

Tout licencié est tenu :

- 1°) de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la réglementation fédérale nationale et internationale ;

- 2°) d'avoir, en toute circonstance, une conduite loyale envers la Fédération, ainsi que ses organes déconcentrés, et d'éviter tout comportement ou toute déclaration publique de nature à porter atteinte à l'image du cyclisme ;

- 3°) de respecter les décisions des commissaires de course et la souveraineté de l'arbitrage sportif ainsi que les principes du "fair-play" ;

- 4°) de contribuer à la lutte anti-dopage, en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur ou en facilitant la réalisation ;

- 5°) de répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale et, dans ce dernier cas, de respecter strictement les obligations imposées aux membres des équipes de France.

Article 58 - Licenciés sportifs de haut niveau

Indépendamment des dispositions prévues aux articles 56 et 57 ci-dessus, sont pleinement applicables aux licenciés de la FFC ayant la qualité de sportif de haut niveau, ou inscrits dans un pôle France ou Espoir de la filière fédérale d'accès au sport de haut niveau, les principes déontologiques, droits et obligations qui sont définis dans la charte du sport de haut niveau, adoptée par la commission nationale du sport de haut niveau et annexée au présent règlement intérieur de la Fédération française de cyclisme.

Les règles fixées par la charte du sport de haut niveau sont, en tant que de besoin, précisées dans des conventions ou contrats individuels conclus entre les sportifs intéressés et la FFC, sur proposition du directeur technique national.

SECTION 3 - DURÉE DE LA LICENCE

Article 59

Les licences sont délivrées pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

Toutefois, les nouveaux licenciés peuvent se faire délivrer à compter du 1er septembre une licence portant le millésime de l'année suivante et dont l'effet partira de la date d'enregistrement de la demande.

Chapitre VI

Les Licenciés à titre individuel

Article 60 – Définition

Le titre de licencié à titre individuel peut être accordé aux personnes physiques qui ne relèvent d'aucune association affiliée à la Fédération et membre de cette dernière.

La licence à titre individuel est délivrée directement par la FFC et ses organes déconcentrés ou par un organisme agréé. Une licence à titre individuel ne peut être délivrée que pour les types de licences entrant dans la catégorie loisir définie par les règlements fédéraux.

Les demandes qui contiennent, en tant que de besoin, les pièces et les renseignements visés à la section 1 ci-dessus sont adressées au siège fédéral par voie postale ou électronique.

Les décisions de refus sont prises par le Bureau Exécutif. Elles sont motivées et notifiées sans délai à l'intéressé.

La durée de validité d'une licence à titre individuel répond aux mêmes conditions que l'article 59 ci-dessus.

A l'issue de chaque saison, tout licencié à titre individuel peut renouveler sa demande dans les mêmes conditions.

Pour les statistiques fédérales, les licenciés à titre individuel sont répartis et comptabilisés en fonction de leur lieu de résidence dans les comités régionaux et départementaux concernés.

La quote-part régionale sur ces licences à titre individuel sera reversée par la FFC aux comités régionaux concernés.

Article 61 – Obligations des licenciés à titre individuel

Les licenciés à titre individuel ne peuvent être licenciés au titre d'une association affiliée à la Fédération Française de Cyclisme.

Ils ne peuvent participer à aucune compétition individuelle ou par équipe, ainsi que, plus généralement, à aucune action dont la qualité de représentant d'une association est un critère essentiel de participation.

Ils règlent chaque année le prix de la licence au tarif en vigueur.

Article 62 – Droits de licenciés à titre individuel

Les licenciés à titre individuel bénéficient, sous réserve des dispositions de l'article 61, des mêmes droits que les personnes licenciées au titre d'une association affiliée.

Tout titulaire d'une licence à titre individuel peut demander en cours de saison l'annulation de celle-ci et solliciter une licence par l'intermédiaire d'une association affiliée, à condition que sa situation le lui permette au regard de la réglementation sur les mutations.

TITRE III
LES ACTIVITÉS FÉDÉRALES

Chapitre VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 63 - Définition des activités fédérales

Sont placées sous l'autorité de la Fédération Française de Cyclisme :

- 1°) les compétitions, épreuves et manifestations entrant dans le champ défini aux articles 67 et suivants du présent règlement ;
- 2°) les activités des équipes de France ;
- 3°) les actions de formation et de promotion destinées aux arbitres, cadres et dirigeants donnant lieu à délivrance d'une qualification fédérale ;
- 4°) les actions de formation destinées aux coureurs et pratiquants licenciés, organisées notamment sous forme de stages ou dans des centres de formation et d'entraînement par la FFC

Article 64 - Équipements

La Fédération définit, en concertation avec les autorités compétentes, une politique des équipements et installations destinées à la pratique des activités sportives qu'elle contrôle.

Elle assure la promotion de ses programmes et établit toutes conventions utiles à leur développement.

Elle vérifie la conformité des équipements aux normes établies par la réglementation sportive.

Article 65 - Partenariat

En vue du développement de ses activités, la Fédération met en œuvre des opérations de partenariat avec l'État, les collectivités territoriales ou des entreprises publiques ou privées.

Dans les actions organisées par la FFC, directement ou par l'intermédiaire de ses organes déconcentrés, les partenaires fédéraux ont priorité à tous autres, sur les mêmes gammes de produits ou de services.

Chapitre VIII

LES CENTRES DE FORMATION ET D'ENTRAÎNEMENT

Article 66

Des centres de formation et d'entraînement, ayant acquis, dans le cadre du parcours de l'excellence sportive, le label « Pôle » attribué par le Ministère chargé des Sports, peuvent être mis en place par voie contractuelle avec le concours de la FFC qui en contrôle les activités.

L'inscription dans un centre de formation et d'entraînement est subordonnée à l'agrément de la candidature par la direction technique nationale.

Le bénéfice de cette inscription est en outre subordonné au maintien du coureur dans son club d'origine pendant un an, sauf dérogation accordée par le Bureau exécutif, sur avis favorable du directeur technique national.

Les sportifs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que ceux inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau bénéficient d'une surveillance médicale particulière dans les conditions prévues par le règlement médical de la FFC.

Chapitre IX

LES ÉPREUVES

Article 67 - Réglementation technique

En application de l'article L. 131-16 du Code du sport, la Fédération française de cyclisme définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques applicables aux compétitions organisées sur le territoire français pour les disciplines relevant de la délégation accordée par le ministre chargé des Sports ainsi que celles applicables à l'organisation des pratiques de loisir correspondantes.

Cette réglementation vise à assurer la régularité sportive et à préserver la santé et la sécurité des participants : elle relève de la compétence du Bureau Exécutif qui statue sur proposition ou après avis des instances appropriées.

Article 68 - Participation des licenciés

Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'épreuves, sont ouvertes aux licenciés :

- 1°) les épreuves ayant fait l'objet d'une inscription sur le calendrier UCI ou sur un calendrier national, régional ou départemental de la Fédération ;
- 2°) les épreuves pour lesquelles la FFC a conclu une convention particulière avec l'organisateur ou avec une autre Fédération ;
- 3°) les épreuves ayant obtenu une autorisation de la FFC en application des dispositions de l'article L. 331-15 du Code du sport.

Ces épreuves sont également ouvertes aux titulaires d'une licence étrangère ou UCI, ainsi que, sous les limites réglementaires, aux licenciés étrangers et équipes étrangères séjournant en France pour une durée inférieure à deux mois, disposant d'une autorisation spéciale de leur Fédération nationale et en situation régulière de séjour en France.

Article 69 - Calendriers

Chaque année, des calendriers sont établis pour fixer les dates attribuées aux épreuves organisées par les groupements affiliés.

Ces calendriers sont définis distinctement pour chaque discipline relevant de la Fédération et doivent respecter les limites de la saison prévue pour chacune d'elles.

La Fédération prépare les projets de calendriers des épreuves françaises à soumettre aux instances internationales, en vue de l'inscription de celles-ci au calendrier "Élite" UCI.

Elle veille à la bonne harmonie, à la cohérence et à la qualité sportive des calendriers qui relèvent de son autorité. Ces calendriers sont établis :

- 1°) par le Bureau exécutif pour les épreuves officielles, les épreuves "Élite" du calendrier FFC et assimilées ;

- 2°) par les comités régionaux pour les autres compétitions.

Les calendriers officiels des compétitions doivent ménager aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé. Ils sont publiés en début de saison sportive.

Article 70 - Procédure d'inscription

Les conditions et formalités requises ainsi que les modalités d'inscription des épreuves sur les différents calendriers sont définies par la réglementation administrative et technique de la FFC.

En toute hypothèse, aucune épreuve réservée ou ouverte aux coureurs « Élite professionnel » ne pourra être retenue sur un projet de calendrier français sans l'accord de la Ligue Nationale de Cyclisme.

La réinscription sera refusée pour toute épreuve qui, la saison précédente, aurait été organisée en violation de la réglementation fédérale, ou dans des conditions de sécurité notoirement insuffisantes, ou encore dont l'organisateur n'aurait pas satisfait à ses obligations envers la Fédération.

Article 71 - Épreuves officielles

Sont qualifiées "épreuves officielles", toutes les compétitions qui donnent lieu à l'attribution d'un titre international, national, régional ou départemental, quelle qu'en soit l'appellation, et pour la délivrance duquel la FFC a obtenu délégation de pouvoir de l'État en application des articles L. 131-14 et suivants du Code du sport.

Les épreuves officielles sont organisées par la Fédération, les comités régionaux ou les comités départementaux, et, le cas échéant, par un membre affilié ayant expressément reçu délégation à cet effet.

Une épreuve officielle ne peut être ouverte qu'à des licenciés de la FFC. Les épreuves de masse ne sont pas concernées par cette disposition.

Article 72 – Dénomination et date des épreuves

La dénomination des épreuves officielles est protégée par la loi : elle est réservée à la FFC pour les disciplines comprises dans la délégation de pouvoirs définie à l'article L. 131-15 du Code du sport.

Pour les autres épreuves, les dates et dénominations originales deviennent, dès leur premier enregistrement sur un calendrier fédéral, opposables à toute personne relevant de la FFC. Cette protection bénéficie au seul groupement affilié pour le compte duquel l'épreuve a été inscrite. Elle prend fin de plein droit en cas de non réaffiliation du membre bénéficiaire ou lorsque l'épreuve a cessé de figurer au calendrier pendant 5 ans.

Ces dispositions sont mises en œuvre sans préjudice de l'application du droit commun.

Article 73 - Engagements

Tout coureur ou pratiquant licencié doit être régulièrement engagé et s'être acquitté des obligations correspondantes pour participer à une compétition organisée sous l'égide de la FFC.

Les coureurs peuvent, dans les cas et conditions prévus par la réglementation sportive, s'engager au départ des épreuves.

Dans les épreuves ouvertes à des non-licenciés, conformément à la réglementation fédérale, notamment dans les épreuves dites de "Vélo loisir" ou "Cyclosporives FFC" l'organisateur doit prévoir des conditions préférentielles d'engagement pour les licenciés à la FFC.

Article 74 - Surveillance et contrôle médical

Tout participant à une compétition organisée sous l'égide de la FFC doit justifier qu'il ne présente aucune contre-indication médicale à la pratique correspondante, conformément à l'article L. 231-2-1 du Code du sport.

Cette justification résulte :

- 1°) soit de la production d'un certificat médical de non contre-indication daté de moins de un an ;

- 2°) soit de la présentation d'une licence ouvrant droit à la compétition, cette licence ne pouvant être délivrée qu'au vu du visa du médecin porté sur la demande de licence ou d'un certificat médical accompagnant celle-ci, et établi conformément au 1° ci-dessus;

- 3°) soit de la présentation d'une autre licence, munie de la mention "C.M." délivrée dans les conditions prévues au 2° ci-dessus.

Tout participant à des compétitions s'engage à se soumettre aux contrôles anti-dopage organisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 75 - Contrôle des épreuves

La Fédération Française de Cyclisme assure le contrôle de toutes les épreuves organisées sous son égide. Le contrôle s'exerce, selon la réglementation administrative et technique, sur la régularité et sur les conditions matérielles et de sécurité de l'organisation.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 76 - Récompenses fédérales

Les récompenses conférées par la Fédération sont :

- 1°) la médaille d'or de la Fédération
- 2°) la médaille de la reconnaissance du sport cycliste ;
- 3°) les médailles et diplômes de la Fédération ;
- 3°) la lettre de félicitations de la Fédération.

La gestion de ces récompenses ainsi que les conditions de leur attribution sont définies par un règlement particulier.

Article 77 - Mesures d'application du règlement intérieur

Les dispositions du règlement intérieur de la Fédération peuvent, en tant que de besoin, être précisées par le Bureau Exécutif ou par le Conseil Fédéral selon leurs compétences respectives. Ces mesures d'application doivent dans tous les cas être compatibles avec les règles définies dans le règlement intérieur et dans les statuts de la FFC. Elles sont présentées soit en annexe du règlement intérieur, soit dans les règlements particuliers, et ne sont rendues applicables qu'après publication dans le journal officiel de la FFC

Règlement Intérieur adopté lors de l'Assemblée Générale de la Fédération, à Nantes, le 25 février 2018.

Pour la FFC, Michel CALLOT, Président